

ANNEXE IV - Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du Produit : **Athora M&G Dynamic Allocation**

Identifiant d'entité juridique : **549300P6DGTSW7T4VE49**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 71,33 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le Fonds sous-jacent a encouragé l'utilisation d'une approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds sous-jacent a exclu certains investissements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les effets négatifs potentiels sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), il s'agit également de les évaluer à l'aide de la méthode de notation propre au gestionnaire du fonds sous-jacent ("approche d'exclusion"). En conséquence, le gestionnaire du fonds sous-jacent favorise les caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds sous-jacent.

Le gestionnaire du fonds sous-jacent utilise un test quantitatif de bonne gouvernance fondé sur des données pour évaluer les investissements dans les entreprises. Il exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du fonds sous-jacent. Lorsqu'il évalue les pratiques de bonne gouvernance, le gestionnaire du fonds sous-jacent tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes pour les quatre piliers identifiés de la bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect de la législation fiscale).

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

- ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

Les indicateurs de durabilité du Fonds sous-jacent permettant de vérifier sa conformité avec l'approche fondée sur l'exclusion ont été respectés à tout moment au cours de la période de référence.

- ***...et par rapport aux périodes précédentes ?***

Non applicable.

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?***

Le Fonds sous-jacent peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds sous-jacent n'est pas tenu de privilégier un type spécifique d'investissement durable.

Le gestionnaire du fonds sous-jacent a utilisé une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement contribuait positivement aux objectifs environnementaux et sociaux.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables réalisés par le Fonds sous-jacent n'ont pas porté atteinte de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable, car ils ont passé une série de tests :

1. S'ils représentent une exposition significative à des entreprises que le gestionnaire du fonds sous-jacent considère comme nuisibles
2. Principales incidences négatives considérées comme rendant l'investissement incompatible avec l'investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des États souverains tels que des sanctions, effets négatifs sur des zones sensibles du point de vue de la biodiversité).
3. Les autres indicateurs d'incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative afin de déterminer si les expositions sont compatibles avec l'investissement durable.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du gestionnaire du fonds sous-jacent a pris en compte les principales incidences négatives pour tous les investissements pour lesquels des données étaient disponibles (c'est-à-dire pas seulement pour les investissements durables), ce qui a permis au gestionnaire du fonds sous-jacent de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause.

La prise en compte par le Fonds sous-jacent des principales incidences négatives a été utilisée pour comprendre les pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds sous-jacent. Les investissements détenus par le Fonds sous-jacent ont ensuite fait l'objet d'un suivi continu et d'un processus d'examen trimestriel par le gestionnaire du fonds sous-jacent.

- **Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Tous les investissements achetés par le Fonds sous-jacent ont passé les tests de bonne gouvernance du gestionnaire du fonds sous-jacent et, en outre, les investissements durables ont également passé les tests visant à confirmer qu'ils ne causent pas de dommages significatifs, comme décrit ci-dessus.

Ces tests intègrent les lignes directrices de l'OCDE et les principes directeurs des Nations unies.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements durables, les principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation de l'absence de dommages significatifs, comme expliqué ci-dessus.

Pour les autres investissements, le processus de recherche du gestionnaire du fonds sous-jacent a pris en compte les principales incidences négatives pour tous les investissements pour lesquels des données étaient disponibles, ce qui permet au gestionnaire du fonds sous-jacent de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause, comme expliqué ci-dessus.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :

03/2022 – 03/2023

Principaux investissements	Secteur	% Actifs	Pays
ALLEMAGNE	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	3.04%	DE
ALLEMAGNE	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	2.58%	DE
FRANCE	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	2.51%	FR
MEXIQUE	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	2.24%	MX
AFRIQUE DU SUD	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	1.74%	ZA
MEXIQUE	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	1.60%	MX
FRANCE	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	1.59%	FR
BRÉSIL	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	1.49%	BR
ALLEMAGNE	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	1.49%	DE
FRANCE	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	1.48%	FR
3I INFRASTRUCTURE PLC	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	1.45%	JE
ALLEMAGNE	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	5.30%	DE
ALLEMAGNE	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	2.98%	DE
FRANCE	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	1.28%	FR
UK CONV GILT	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	1.27%	GB



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

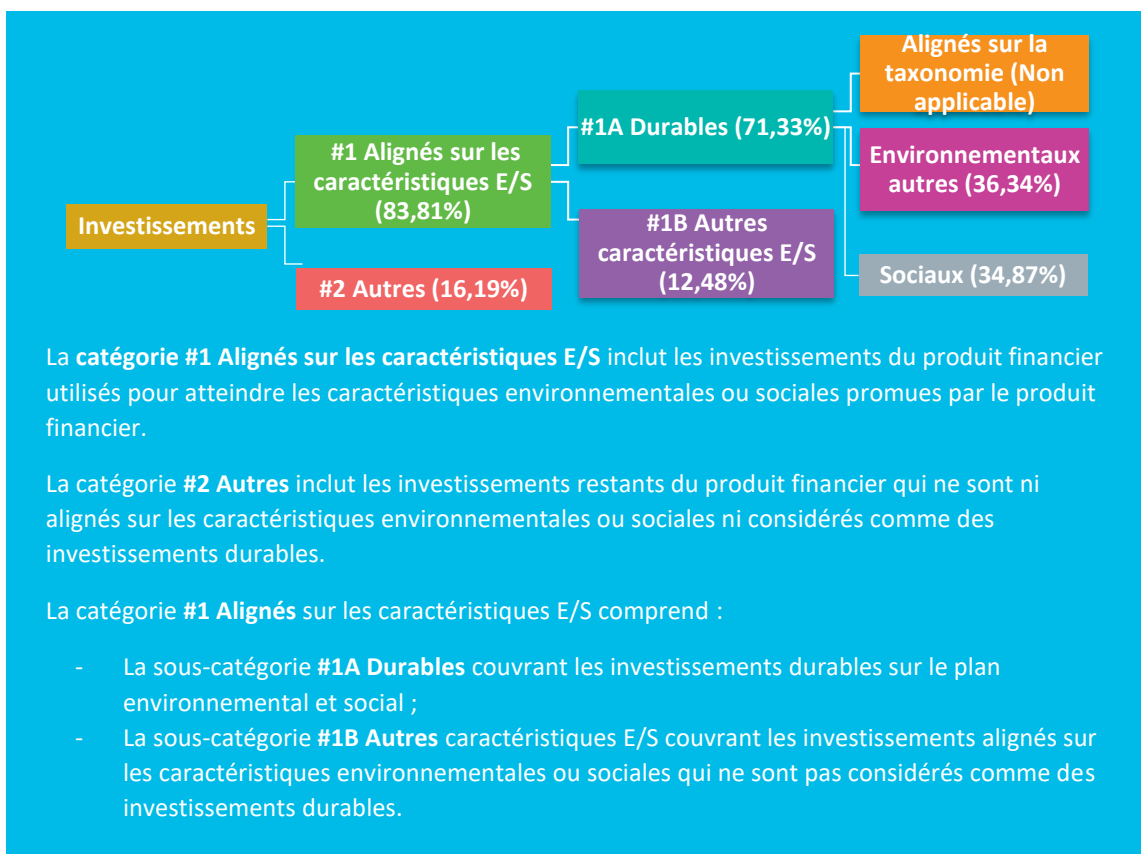
Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Dans l'information précontractuelle de niveau 2 de la SFDR, le Fonds sous-jacent s'est engagé à ce qu'un minimum de 70 % du Fonds sous-jacent soit aligné sur les caractéristiques E/S promues et à ce qu'un minimum de 20 % du Fonds sous-jacent soit consacré à des investissements durables.

Les allocations d'actifs ci-dessous sont exprimées en pourcentage de la valeur nette d'inventaire (VNI). Le pourcentage d'investissements alignés sur la caractéristique environnementale ou sociale promue était de 83,81 % de la VNI au 31 mars 2023. Cela comprenait 71,33 % de la VNI dans des investissements durables, et les 12,48 % restants de la VNI dans des investissements présentant d'autres caractéristiques environnementales ou sociales.

36,34 % concernaient des investissements présentant d'autres caractéristiques environnementales et 34,87 % des investissements socialement durables.

- **Quelle était l'allocation des actifs ?**



- **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

La répartition des investissements utilise la NACE (Nomenclature des activités économiques) et est exprimée en % de la valeur nette d'inventaire (VNI).

Secteur économique	% Actifs
Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	39.12%
Activités financières et d'assurance	34.12%
Autres	7.87%
Fabrication	7.17%
Information et communication	2.51%
Mines et carrières	2.43%
Commerce de gros et de détail ; réparation d'automobiles et de motocycles	1.59%
Fourniture d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	0.95%
Transport et stockage	0.94%
Activités immobilières	0.90%
Santé humaine et action sociale	0.54%
Activités professionnelles, scientifiques et techniques	0.48%
Activités de services administratifs et de soutien	0.42%
La construction	0.31%
Hébergement et restauration	0.24%
Approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et activités d'assainissement	0.20%
Activités des organisations et organismes extraterritoriaux	0.09%
Arts, spectacles et loisirs	0.07%
Autres activités de services	0.02%
L'éducation	0.01%
Agriculture, sylviculture et pêche	0.01%

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

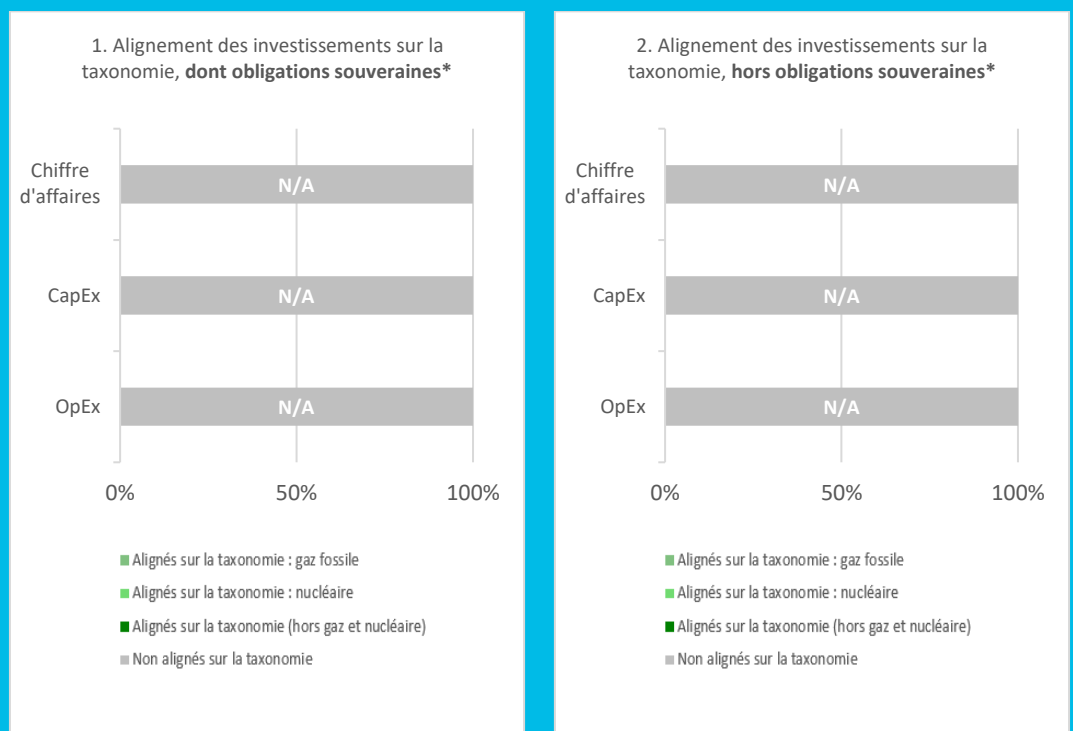
Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La part des investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE était de 36,34 %.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

La part des investissements socialement durables était de 34,87 %.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Au cours de la période de référence, le Fonds sous-jacent détenait des liquidités, des quasi-liquidités, des titres collectifs, des instruments dérivés sur devises et des instruments dérivés similaires. Aucune mesure de protection n'a été appliquée.

Le Fonds sous-jacent peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités et des Fonds sous-jacent du marché monétaire, des devises, des dérivés de taux d'intérêt et des dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour des opérations sur la durée) en tant qu'"autres" investissements, à toute fin autorisée par la politique d'investissement du Fonds sous-jacent. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.

Les produits dérivés utilisés pour prendre une exposition d'investissement à des indices financiers diversifiés (à l'exclusion des transactions techniques) et à des Fonds sous-jacent (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison autorisée par la politique d'investissement du Fonds sous-jacent et seront soumis à des tests minimaux de sauvegarde environnementale ou sociale que le gestionnaire du fonds sous-jacent juge appropriés, par exemple un test de score ESG pondéré minimum.

Le Fonds sous-jacent peut également détenir, en tant qu'autres investissements, des investissements pour lesquels il n'existe pas de données suffisantes pour déterminer s'ils correspondent aux caractéristiques promues.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le Fonds sous-jacent a appliqué une politique d'exclusion pour réaliser son approche de l'exclusion. Son respect de cette politique est indiqué dans les indicateurs de durabilité ci-dessus.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- *En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?*

Non applicable.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?*

Non applicable.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?*

Non applicable.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?*

Non applicable.